

Unité départementale de l'Eure  
12 rue de Melleville  
27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE

ANGERVILLE LA CAMPAGNE, le

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

ICP

Route du Boisgeloup  
27140 GISORS

Références :  
Code AIOT : 0005801737

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2022 dans l'établissement ICP implanté Route de Bois Geloup B.P. 78 27140 GISORS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection inopinée dans le cadre d'un signalement par la DDETS 27 concernant une fuite d'ammoniac détectée au niveau du chai alcoolique.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ICP
- Route de Bois Geloup B.P. 78 27140 GISORS
- Code AIOT : 0005801737
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Fabrication, conditionnement de produits cosmétiques et parfums

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Fuite NH3

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Déclaration à l'inspection des ICPE des accidents ou incidents	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 29/09/2005, article 2.1	/	Sans objet
4	INCIDENT OU ACCIDENTS	Arrêté Préfectoral du 29/09/2005, article 2.5.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les causes du sinistre n'étant pas déterminées à ce stade, une analyse plus approfondie de l'origine de cet incendie est à effectuer (arbre des causes...). L'exploitant transmettra le rapport d'incident ainsi complété, détaillant les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

L'exploitant n'a pas déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées l'incident/accident survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Le rapport d'incident/accident n'a pas été transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Déclaration à l'inspection des ICPE des accidents ou incidents**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rapport d'incident ou d'accident

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées.

Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Une fuite d'ammoniac a été signalée le 21/07/2022 qui d'après l'auteur du signalement remonterait actuellement à près d'un mois.

les employés du site ont été évacués de l'établissement.

D'après les déclarations de l'exploitant, la fuite d'ammoniac se serait produite au redémarrage du groupe de glaçage suite à un arrêt de production .

La stagnation d'eau dans la conduite provoquant un point de corrosion perforant de la conduite seraient à l'origine de cette fuite. L'eau restée dans le système n'aurait pas été purgée après un arrêt technique de maintenance du groupe de glaçage il y a quelques années (date d'intervention technique non enregistrée) , la canalisation devant restée sèche durant le fonctionnement du groupe de glaçage.

L'ammoniac récupérée a été neutralisée et envoyé dans un centre de traitement spécialisé.

L'ancien groupe de glaçage fonctionnant à l'ammoniac a été remplacé par un système fonctionnant à l'eau glycolée.

L'exploitant n'a pas déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées l'incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Le rapport d'incident n'a pas été transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées.

**Observations :** La démonstration du lien de causalité entre la maintenance du groupe de glaçage, en l'occurrence l'oubli de purge reste à démontrer.

Les causes du sinistre n'étant pas confirmées à ce stade , une analyse plus approfondie de l'origine de cette fuite est à effectuer (arbre des causes...). L'exploitant transmettra le rapport d'incident ainsi complété, détaillant les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise. Il conviendra de différencier le facteur apparent de la cause profonde.

Les facteurs apparents ou perturbations désignent les défaillances directes qui ont contribué à l'événement. Elles sont accessibles à l'observation : ce sont les « symptômes » et elles présentent souvent un caractère technique ou individuel. Les causes profondes, situées en amont des causes apparentes, renvoient très souvent à des facteurs sociaux, humains et organisationnels.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1mois

### N° 3 : Exploitation des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/09/2005, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Consignes d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Les consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale ne sont pas clairement formalisées notamment en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
<b>Observations :</b> La mise en place de d'instructions et procédures formalisées est nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement notamment en ce qui concerne :  - l'organisation du fonctionnement de l'entreprise;- la sensibilisation et le développement de la culture au risque industriel; - les cycles de production; - la maintenance palliative, préventive et curative.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : INCIDENT OU ACCIDENTS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/09/2005, article 2.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration et rapport
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées la fuite d'ammoniac survenue du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.  Un rapport d'accident n'a pas été transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.  Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
<b>Observations :</b> Un rapport précisant notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme doit être transmis à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet